

**213**

**DB5a**

Projets de réserve aquatique de la rivière  
Moisie et de réserves de biodiversité des lacs  
Pasteur, Gensart et Bright Sand

**Côte-Nord**

**6212-01-204**

***Audiences publiques sur la réserve aquatique projetée  
de la rivière Moisie***

***ÉTAT DE SITUATION***

***Secteur des mines***

***Avril 2005***

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| 1. INTRODUCTION  | 1 |
| <i>Orientations, objectifs et responsabilités du secteur</i>   | 1 |
| <i>Problématique et enjeux</i>   | 1 |
| <i>Organisation régionale du secteur</i>   | 2 |
| <i>Participation du secteur dans la gestion de projets multiresources</i>                              | 2 |
| 2. LES DROITS EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE AVANT SA MISE EN RÉSERVE        | 2 |
| 3. LES DROITS EXISTANTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE                                 | 2 |
| <i>Types de droits</i>   | 2 |
| <i>Nombre de droits</i>  | 3 |
| <i>Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés</i>                        | 4 |
| 4. CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS   | 4 |
| Mécanisme d'attribution d'un claim et d'un bail  | 4 |
| Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit  | 5 |
| Coût d'acquisition d'un droit  | 5 |
| Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit                            | 5 |
| Profil des détenteurs ou des demandeurs  | 6 |
| Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim                                     | 6 |
| Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail de substances minérales de surface | 7 |
| Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail minier                             | 7 |
| 5. LA PARTICIPATION DU SECTEUR DES MINES DANS LA MISE EN PLACE DES AIRES PROTÉGÉES ET LEUR GESTION     | 8 |
| <i>Responsabilités du Secteur des mines à l'intérieur et en périphérie des aires protégées</i>         | 8 |
| Les sites géologiques exceptionnels  | 8 |
| Les liens ou partenariats existants  | 9 |
| Les projets majeurs envisagés en périphérie de la réserve aquatique projetée                           | 9 |
| La participation du Secteur des mines au sein du conseil de conservation                               | 9 |

Annexe I : Titres miniers consentis

# Audiences publiques sur la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie

---

## ÉTAT DE SITUATION

### Secteur des mines

#### 1. INTRODUCTION

##### *Orientations, objectifs et responsabilités du secteur*

Le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) vise, par son action soutenue, la consolidation et le développement de l'industrie minérale ainsi que la consolidation du partenariat avec les représentants de cette industrie et des milieux régionaux. Son rôle consiste à appuyer et à promouvoir une industrie à la fois innovatrice et concurrentielle à l'échelle mondiale.

Les activités du Ministère touchent, notamment :

- l'élaboration et le maintien à jour d'une politique de développement de l'industrie minérale;
- l'exploration géologique tels l'acquisition, le traitement, la diffusion et la promotion des connaissances géoscientifiques;
- la gestion des lois (Loi sur les mines et Loi concernant les droits sur les mines) qui régissent l'activité minière, les redevances, les titres miniers et la restauration des sites miniers;
- l'assistance financière à l'industrie dans le domaine technique, financier et scientifique.

##### *Problématique et enjeux*

Le territoire visé par la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie ne fait l'objet d'aucun titre minier. Le socle rocheux est constitué de roches métamorphiques et intrusives : schistes, gneiss, marbre, quartzite, formation de fer, gabbro, gabbronorite, anorthosite, granite et migmatite.

Les travaux réalisés par le MRNF et par l'industrie n'ont pas permis d'identifier des indices minéralisés significatifs dans l'aire visée.

Considérant le potentiel minéral du secteur et l'absence de titres miniers, le Secteur des mines ne s'est pas opposé à l'implantation d'une aire protégée dans ce secteur.

### ***Organisation régionale du secteur***

Le Secteur des mines possède un bureau régional à Sept-Îles. Le bureau régional est constitué de trois personnes : 1 géologue, 1 technicien et 1 agent de bureau. Le bureau régional de Sept-Îles est sous la responsabilité de la Direction de Géologie Québec du Secteur des mines.

### ***Participation du secteur dans la gestion de projets multiresources***

Le Secteur des mines n'a pas participé à la préparation ou la mise en œuvre de projets multiresources dans cette région.

## **2. LES DROITS EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE AVANT SA MISE EN RÉSERVE**

Lors de l'évaluation du site proposé, le gouvernement s'est assuré qu'aucun titre minier n'était présent à l'intérieur du périmètre visé de la réserve aquatique projetée.

Aucun nouveau titre minier ne pourra être émis à l'intérieur du territoire visé. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le territoire visé.

## **3. LES DROITS EXISTANTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE**

### ***Types de droits***

Le territoire limitrophe de la réserve aquatique projetée renferme trois principaux types de droits miniers : des claims, des baux de substances minérales de surface et des baux miniers, anciennement des concessions minières.

Le claim donne à son titulaire le droit exclusif de recherche sur un territoire délimité de toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Le bail non exclusif de substances minérales de surface donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou

toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble. Quant au bail exclusif de substances minérales de surface (BEX), il donne un droit exclusif à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité les substances minérales de surface.

Le bail minier, ou la concession minière, donne droit à son titulaire d'exploiter, sur un terrain délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Des informations complémentaires relatives à ces types de droits sont disponibles aux deux adresses Internet suivantes :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration.jsp>

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploitation.jsp>

### ***Nombre de droits***

Le nombre de titres miniers actifs en périphérie (distance de 10 kilomètres des frontières) de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est limité, sauf dans la portion septentrionale (voir la carte à l'annexe 1). Les principaux titulaires de titres miniers sont : Compagnie minière Québec Cartier (157 claims, 7 concessions minières et un bail minier), Cambior (117 claims), Consolidated Thompson Lundmark (19 claims), Jacques Després (5 claims), Ressources Fonteneau (1 titre minier), Diadem (1 titre minier), Premier Horticulture (1 BEX) et Gabriel Vienne (1 claim). Enfin, la Compagnie minière Québec Cartier exploite un gisement de fer à la mine Mont Wright près de Fermont.

Dans la région visée, nous retrouvons différents titulaires de claims : des sociétés majeures (actifs > 50 millions de dollars), des sociétés juniors d'exploration (actifs < 50 millions de dollars) et des individus (prospecteurs autonomes).

La figure à l'annexe I illustre les titres miniers actifs dans la région limitrophe à la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, sur une distance d'environ 10 km des limites de la réserve aquatique projetée.

Les entreprises et les prospecteurs possédant des claims dans la région de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et ses environs réalisent des travaux d'exploration pour la recherche de gisements de fer, de cuivre, de nickel, d'éléments du groupe platine (ÉGP), de silice et de graphite. Des baux ont été consentis pour l'exploitation du fer, de la tourbe, du sable et du gravier. La Compagnie minière Québec

Cartier exploite une mine et un concentrateur (capacité de 16 Mt) situés au Mont Wright. Elle opère également un chemin de fer (416 km) pour transporter son concentré jusqu'à ses installations portuaires de Port-Cartier. Elle emploie 1 770 personnes.

### ***Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés***

Le ministre peut imposer des contraintes comme celles mentionnées dans l'article 304 de la Loi sur les mines :

« Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi sur les mines, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. »

Puisque les territoires limitrophes à la réserve aquatique projetée ne font pas l'objet de contraintes, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autre que celles prévues par les lois existantes.

## **4. CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS**

### **Mécanisme d'attribution d'un claim et d'un bail**

Il existe six principaux types de titres miniers : le claim, le permis d'exploration minière, le permis de recherche de substances minérales de surface, le bail d'exploitation de substances minérales de surface (exclusif ou non exclusif), le bail minier et la concession minière. Les trois premiers sont des titres d'exploration et les trois derniers sont des titres d'exploitation. Dans la région étudiée, nous retrouvons trois de ces types de titres : le claim, le bail de substances minérales de surface et le bail minier ou la concession minière.

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le demandeur (individu ou société) doit remplir un avis de désignation sur carte. Cet avis doit être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans l'un des bureaux régionaux du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface, le requérant fait une demande de bail non exclusif. L'avis de désignation sur carte ou la demande de bail

non exclusif doit être accompagné des droits requis, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin et contenir tous les renseignements demandés.

Pour obtenir un bail minier, anciennement une concession minière, le requérant doit démontrer qu'un gisement contient des réserves géologiques suffisantes pour devenir une mine. Il doit déposer une demande écrite incluant tous les renseignements demandés et la demande doit être accompagnée des droits requis. De plus, il doit entreprendre les travaux d'exploitation dans les quatre ans qui suivent la date de délivrance du bail.

### **Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit**

La superficie d'un claim peut varier de 16 hectares (claim jalonné sur le terrain) à 43 hectares en terrain loti et atteindre 55 hectares (claim désigné). La très grande majorité des claims de la région sont des claims désignés. Quant à la superficie du bail de substances minérales de surface, elle est faible et généralement inférieure à 10 hectares par site dans la région visée. Enfin, la superficie des baux miniers varie de 5 à 350 hectares.

### **Coût d'acquisition d'un droit**

Les droits d'inscription du claim sont de 23 \$ pour un claim dont la superficie est moins de 25 hectares, de 46 \$ pour un claim dont la superficie est comprise entre 25 et 100 hectares et de 69 \$ pour le claim dont la superficie est supérieure à 100 hectares. Les droits d'inscription d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sont de 210 \$ par bail et varient entre 2 307 \$ (0-5 ans) et 6 920 \$ (15 ans) selon la durée pour un bail exclusif. Les droits d'inscription d'un bail minier sont de 35 \$/hectare sur des terres du domaine de l'État et de 18 \$/hectare sur des terres concédées ou aliénées.

### **Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit**

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre à la fin de chaque période de validité du claim qui est de 2 ans. Pour ce faire, il doit déposer une demande de renouvellement (60 jours avant la date d'expiration de son claim), acquitter les droits requis, déposer le rapport des travaux d'exploration exigés et satisfaire aux conditions de renouvellement.

La période de validité d'un bail non exclusif de substances minérales de surface se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission. Le titulaire qui désire

renouveler son bail doit en faire la demande avant sa date d'expiration, acquitter les droits et fournir toutes les informations demandées.

La période de validité d'un bail minier est de 20 ans et le locataire peut renouveler son bail minier pour une période de 10 ans.

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de titres miniers ou tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire. L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis (12 \$ par titre minier – maximum de 1 048 \$ par acte).

### **Profil des détenteurs ou des demandeurs**

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée (individu ou entreprise) peut s'approprier un droit à la ressource. Ce principe signifie que : l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur et que le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public et, qu'en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim**

Pour renouveler un claim, le titulaire est tenu, avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Les travaux admissibles sont : les études d'évaluation technique, les travaux de recherche et d'examen d'affleurement ou de blocs, les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, le décapage et l'excavation de roc, l'échantillonnage et travaux d'ouverture d'un front de taille, les sondages ou trous de forage, la recherche et les essais sur le terrain, les études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité, les travaux d'arpentage ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration du terrain.

Le montant exigé en travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité et la superficie. Pour le claim de moins de 25 hectares, le coût minimum des travaux est de 500 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 1 000 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité du claim. Pour le claim dont la superficie varie de 25 hectares à moins de 100 hectares,



le coût minimum des travaux est de 1 200 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 2 500 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité. Le titulaire de claims doit également faire un rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim.

Le titulaire qui réalise des travaux d'exploration ou d'exploitation est tenu de respecter les normes dictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et celles par la Loi sur la qualité de l'environnement. Une autorisation du MRNF et un certificat d'autorisation émis par le MDDEP peuvent être nécessaires pour qu'un titulaire de droits miniers puisse effectuer certains travaux.

Le premier paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement du gouvernement ».

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail de substances minérales de surface**

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille et entreposés à des fins de restauration. Il doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sur les substances extraites, vendues et non vendues. La redevance pour chaque tonne de sable et gravier est de 0,36 \$/tonne métrique extraite.

Lors du renouvellement du bail, le titulaire doit fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites et le paiement des redevances requises.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'assure de la restauration (nivellement et recouvrement végétal) des sites d'extraction de substances minérales de surface (bail non exclusif).

### **Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail minier**

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant ou l'opérateur de l'usine de traitement doit déposer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un plan de restauration du site minier, accompagné, d'une garantie financière pour la restauration

des aires d'accumulation des résidus miniers. Le plan doit contenir notamment la description de l'ensemble des activités minières prévues, les mesures de restauration nécessaires afin de remettre le site minier dans un état jugé satisfaisant et une estimation des coûts des travaux de restauration.

Tout exploitant doit remettre au Ministère les informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières. Certaines informations doivent être transmises au début des opérations et d'autres annuellement.

Tout exploitant doit récupérer de façon optimale les substances minérales économiquement rentables et le ministre a le pouvoir d'intervenir pour s'assurer du respect de cette exigence.

À la fin des opérations, l'exploitant doit restaurer le site minier et le remettre dans un état jugé satisfaisant.

## **5. LA PARTICIPATION DU SECTEUR DES MINES DANS LA MISE EN PLACE DES AIRES PROTÉGÉES ET LEUR GESTION**

### ***Responsabilités du Secteur des mines à l'intérieur et en périphérie des aires protégées***

Le Secteur des mines n'a aucune responsabilité à l'intérieur de l'aire protégée puisque aucun titre minier n'est présent à l'intérieur de son périmètre et qu'aucun nouveau titre n'y sera octroyé en raison de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte et à la recherche minière.

Le territoire en périphérie de l'aire protégée ne fait pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines. Ainsi, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes. Le MRNF s'assurera donc de l'application de la Loi sur les mines et de son règlement.

### **Les sites géologiques exceptionnels**

Le Secteur des mines a développé au cours des derniers mois le concept de sites géologiques exceptionnels et le processus de désignation de sites d'intérêt.

L'identification de sites géologiques exceptionnels est initiée, De plus, les personnes désirant proposer des sites sont invitées à le faire.

Le MRNF envisage une modification à la Loi sur les mines afin de reconnaître officiellement les sites géologiques exceptionnels.

Aucun site géologique exceptionnel n'a été identifié dans ce secteur.

### ***Les liens ou partenariats existants***

Lors de l'analyse des territoires d'intérêt, le Secteur des mines consulte les deux associations minières au Québec, soit l'Association minière du Québec et l'Association de l'exploration minière du Québec.

De plus, le Secteur des mines s'associe avec les entreprises minières, différentes associations (l'Ordre des géologues du Québec, Conférence permanente sur le patrimoine géologique québécois), les universités (Conférence des directeurs de département de géologie des universités du Québec) et certains ministères à l'occasion de l'élaboration du concept des sites géologiques exceptionnels.

### ***Les projets majeurs envisagés en périphérie de la réserve aquatique projetée***

La Compagnie minière Québec Cartier procédera à l'agrandissement de la fosse à ciel ouvert au Mont Wright, un investissement de près de 350 M\$. De plus, si les conditions économiques le permettent, le gîte de graphite du lac Knife pourrait être développé à moyen terme. Enfin, une carrière de silice pourrait voir le jour près de Fermont.

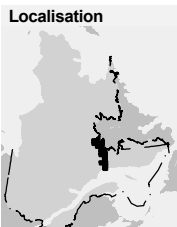
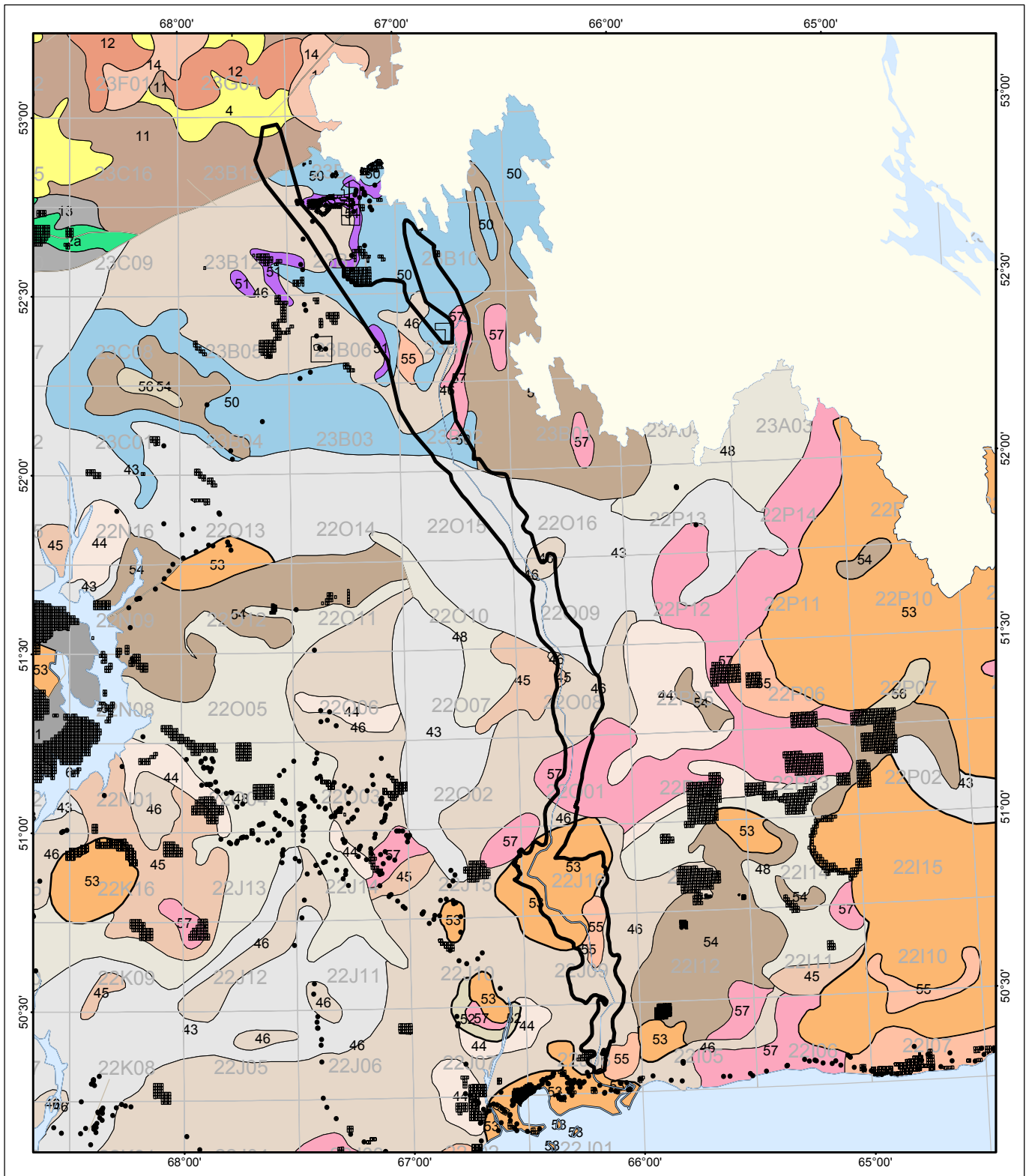
### ***La participation du Secteur des mines au sein du conseil de conservation***

Le Secteur des mines sera représenté par le délégué du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

## **ANNEXE I**

### **Titres miniers consentis**

# Activité minière dans le secteur du projet d'aire protégée de la rivière Moisie



- Titre minier**
- Titre actif
  - Site d'extraction de substances minérales de surface
- Périmètre des contraintes minières**
- Soustraction à l'activité minière A.M. 2003-015

**Projection cartographique**  
 Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 10 20 30 km



**Source(s)**  
 Registre des titres miniers  
 Carte géologique du Québec  
 DV 2002-04

**Réalisation**  
 Direction du Développement minéral  
 Ministère des Ressources naturelles,  
 de la Faune et des Parcs  
 Date : 2005-03-24  
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale

**Ressources  
 naturelles,  
 Faune et Parcs**

**Québec**

